



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1625**BY-LAW 1625**

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA PLANTATION ET LA PROTECTION DES ARBRES ET LES SURFACES VÉGÉTALES EN COUR LATÉRALE

BY-LAW TO AMEND CERTAIN PROVISIONS OF THE ZONING BY-LAW REGARDING TREE PLANTING, TREE PROTECTION, AND VEGETATIVE SURFACES IN SIDE YARDS

Lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville, le 17 mars 2025, et à laquelle assistaient :

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly convened and held at City Hall on March 17, 2025, with the following members in attendance:

La mairesse / The Mayor Christina M. Smith, présidente – Chair

Les conseillers / Councillors
Matt Aronson
Anitra Bostock
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

ATTENDU QU'UN avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 février 2025 ;

WHEREAS a Notice of Motion concerning the presentation of this By-law was duly given at the ordinary sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly convened and held on February 3, 2025;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA PLANTATION

WHEREAS a first draft by-law entitled "BY-LAW TO AMEND CERTAIN PROVISIONS OF THE ZONING BY-LAW REGARDING TREE PLANTING, TREE PROTECTION, AND



ET LA PROTECTION DES ARBRES ET LES SURFACES VÉGÉTALES EN COUR LATÉRALE » a été adopté par voie de résolution par le Conseil municipal lors de sa séance ordinaire dûment convoquée et tenue le 3 février 2025 ;

ATTENDU QUE le 25 février 2025, le Conseil municipal a dûment convoqué et tenu une assemblée publique de consultation portant sur ledit premier projet de règlement ;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1625 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT LA PLANTATION ET LA PROTECTION DES ARBRES ET LES SURFACES VÉGÉTALES EN COUR LATÉRALE » que :

Le règlement 1303, adopté le 3 juillet 2001 et modifié par les règlements nos 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA04 23019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1, 1406-2, 1406-3, 1411, 1413, 1427, 1434, 1446, 1449, 1450, 1453, 1456, 1467, 1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1540, 1547, 1559, 1568, 1574 et 1578, 1589 et 1605 est de nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1

La section 5.11 intitulée « Protection des arbres » est remplacée par la section suivante :

« 5.11 Abattage, entretien, protection et plantation d'arbre

5.11.1 Dispositions générales

Outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

VEGETATIVE SURFACES IN SIDE YARDS" was adopted by resolution by the Municipal Council during its regular sitting duly convened and held on February 3, 2025;

WHEREAS on February 25, 2025, the Municipal Council duly convened and held a public consultation meeting concerning the said first draft by-law;

It is hereby ordained and decreed by By-law No. 1625, entitled "BY-LAW TO AMEND CERTAIN PROVISIONS OF THE ZONING BY-LAW REGARDING TREE PLANTING, TREE PROTECTION, AND VEGETATIVE SURFACES IN SIDE YARDS," that:

By-law 1303, adopted on July 3, 2001, and subsequently amended by By-laws Nos. 1309, RCA02 23003, RCA02 23004, RCA04 23018, RCA04 23019, RCA05 23035, RCA05 23036, RCA05 23037, RCA05 23041, 1331, 1331-1, 1353, 1369, 1384, 1392, 1394, 1398, 1406-1, 1406-2, 1406-3, 1411, 1413, 1427, 1434, 1446, 1449, 1450, 1453, 1456, 1467, 1468, 1474, 1494, 1500, 1525, 1535, 1540, 1547, 1559, 1568, 1574, 1578, 1589, and 1605, is further amended as follows:

SECTION 1

Division 5.11, entitled "Protection of Trees", is replaced by the following division:

"5.11 Tree Felling, Maintenance, Protection, and Planting

5.11.1 General Provisions

In addition to its usual meaning, the following are considered tree felling operations:



- | | |
|---|---|
| <p>a) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante ;</p> <p>b) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire ;</p> <p>c) Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 0,2 m ou plus ;</p> <p>d) Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.</p> | <p>a) The removal of more than 50% of the live foliage;</p> <p>b) The severing, uprooting, or cutting of more than 40% of the root system;</p> <p>c) The covering of the root system with a fill of thickness of 0.2 m or more;</p> <p>d) Any other action resulting in the elimination of a tree, including the use of a toxic substance to kill it or causing or allowing continuous incisions around the tree trunk in the bark, cambium, or wood.</p> |
|---|---|

5.11.2 Abattage d'un arbre

Un certificat d'autorisation est requis pour l'abattage d'un arbre sur la propriété privée lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un diamètre d'au moins 0,1 m, mesuré à 1,3 m du sol (diamètre à hauteur de poitrine [DHP]), ou un diamètre d'au moins 0,15 m, mesuré à un maximum de 15 cm du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).

Une opération d'abattage d'arbre est interdite sauf dans les cas suivants :

- 1) L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible, notamment lorsque plus de 50 % du houppier est constitué de bois mort ;
- 2) L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;
- 3) L'arbre doit, sur la base d'un rapport signé par un expert en arboriculture certifié ISA

5.11.2 Tree Felling

A certificate of authorization is required to fell a tree on private property if the trunk of the tree to be felled has a diameter of at least 0.1 m, measured at 1.3 m above the ground (diameter at breast height [DBH]), or a diameter of at least 0.15 m, measured at a maximum of 0.15 m above the ground (diameter at stump height [DSH]).

A tree felling operation is prohibited except in the following cases:

- 1) The tree is dead or in a state of irreversible decline, particularly when more than 50% of its crown consists of dead wood;
- 2) The tree must be felled due to the risk of spreading a disease or an invasive exotic species;
- 3) Based on a report signed by an ISA-certified arborist or a forestry engineer, the



ou un ingénieur forestier, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il risque de causer à un bien ou à la sécurité des personnes ;

tree must be felled due to an irreversible condition caused by disease, structural deficiencies affecting its stability, or the serious damage it risks causing to property or to the safety of persons;

Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

Normal inconveniences related to the presence of a tree, such as the falling of twigs, leaves, flowers, or fruits; the presence of surface roots; insects or animals; shade; unpleasant odours; sap or honeydew exudation; or pollen release, do not constitute serious damage;

- | | |
|---|---|
| <p>4) L'arbre nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique, ou à l'utilisation ou l'installation d'un service public, comme démontré par le rapport d'un professionnel en arboriculture de la Ville ;</p> | <p>4) The tree interferes with the use or maintenance of public roads or the use or installation of public utilities, as demonstrated by a report from a municipal arboriculture professional;</p> |
| <p>5) L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal projeté, de l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire projeté, de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'un mur de soutènement projeté ;</p> | <p>5) The tree is located within the footprint or within 3 m of the footprint of a proposed principal building, an extension to a principal building, a proposed accessory building, an extension to an accessory building, or a proposed retaining wall;</p> |
| <p>6) L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine projetée ou, dans la cour avant, dans l'aire d'implantation d'une voie d'accès à un bâtiment projeté, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements.</p> | <p>6) The tree is located within the footprint of a proposed swimming pool or, in the front yard, within the footprint of an access way to a proposed building, but only if no other suitable space is available on the property for such installations.</p> |

5.11.2.1 Essouchement d'un arbre abattu

5.11.2.1 Stump Removal of a Felled Tree



Tout arbre ayant fait l'objet d'un abattage en cour avant doit être essouché dans les 12 mois qui suivent son abattage.

Any tree that has been felled in a front yard must have its stump removed within 12 months following its felling.

5.11.3 Entretien d'un arbre

5.11.3 Tree Maintenance

5.11.3.1 Il est interdit d'émonder un arbre, de l'éêter ou de le tailler de façon à nuire à son développement.

5.11.3.1 It is prohibited to prune, top, or trim a tree in a manner that would harm its development.

5.11.3.2 Il est interdit d'anneler ou de briser l'écorce d'un arbre.

5.11.3.2 It is prohibited to girdle or break the bark of a tree.

5.11.3.3 Il est interdit de déposer un remblai dans un rayon de 1 m du tronc de l'arbre.

5.11.3.3 It is prohibited to deposit fill within 1 m radius of the tree trunk.

5.11.3.4 Il est interdit de pousser, de déverser ou de déposer, par quelque moyen que ce soit, de la neige ou de la glace de manière à couvrir partiellement ou complètement un arbre.

5.11.3.4 It is prohibited to push, dump, or deposit snow or ice by any means in a manner that partially or completely covers a tree.

5.11.3.5 Un arbre doit être élagué, taillé, traité ou abattu, le cas échéant, si son état met la sécurité publique en danger ou s'il est susceptible de propager une maladie ou de contribuer à la propagation d'une espèce envahissante.

5.11.3.5 A tree must be pruned, trimmed, treated, or felled, as necessary, if its condition poses a public safety hazard or if it is likely to spread a disease or contribute to the spread of an invasive species.

5.11.3.6 En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler, de traiter ou d'abattre un arbre conformément à l'article 5.11.3.5, la Ville peut, selon un rapport préparé par l'expert en arboriculture ou l'ingénieur forestier de la Ville, et après avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours au propriétaire, procéder elle-même à ces travaux aux frais du propriétaire.

5.11.3.6 If the owner refuses or neglects to prune, trim, treat, or fell a tree in accordance with section 5.11.3.5, the City may, based on a report prepared by the City's arborist or forestry engineer and after giving the owner at least 10 days' notice, carry out these works at the owner's expense.

5.11.3.7 La Ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

5.11.3.7 The City may, without notice and at the owner's expense, prune or fell a tree whose condition or situation poses a danger that requires emergency intervention.

5.11.4 Protection d'un arbre

5.11.4 Tree Protection



Les mesures de protection des arbres suivantes doivent être prises par tout propriétaire, ou toute personne chargée de l'exécution des travaux, lors de travaux d'excavation, de construction, de démolition ou d'aménagement nécessitant l'usage d'une machinerie lourde, pour tout arbre situé aux abords d'un chantier dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est d'au moins 0,05 m :

1) Une clôture temporaire doit être érigée au sol afin de créer une zone de protection optimale (ZPO) autour de l'arbre. Ladite clôture doit respecter les conditions suivantes :

a) Avoir une hauteur minimale de 1,2 m ;

b) Être installée à une distance minimale de :

- 1,5 m du tronc de l'arbre lorsque son DHP est de 0,19 m et moins ;
- 3,5 m du tronc de l'arbre lorsque son DHP est entre 0,2 m et 0,3 m ;
- 6 m du tronc de l'arbre lorsque son DHP est de 0,4 m et plus.

c) Être installée avant le début des travaux ;

d) Être conçue de manière que les matériaux qui la composent soient reliés entre eux et non fixés directement à l'arbre ;

e) Être maintenue en bon état pour toute la durée des travaux.

2) Dans le cas où l'installation d'une clôture, afin de créer une ZPO autour de l'arbre, tel qu'exigé au paragraphe 1, n'est pas possible en raison de la proximité des travaux à prévoir, la mesure suivante doit être prise :

The following tree protection measures must be taken by any property owner or person responsible for carrying out excavation, construction, demolition, or landscaping work involving heavy machinery, for any tree located near a worksite with a diameter at breast height (DBH) of at least 0.05 m:

1) A temporary fence must be erected on the ground to create an optimal protection zone (OPZ) around the tree. The fence must meet the following conditions:

a) It must have a minimum height of 1.2 m;

b) It must be installed at a minimum distance of:

- 1.5 m from the tree trunk if the DBH is 0.19 m or less;
- 3.5 m from the tree trunk if the DBH is between 0.2 m and 0.3 m;
- 6 m from the tree trunk if the DBH is 0.4 m or more.

c) It must be installed before the start of the work;

d) It must be designed in such a way that the materials it is made of are connected to each other and not directly fixed to the tree;

e) It must be maintained in good condition for the entire duration of the work.

2) In cases where the installation of a fence to create an OPZ around the tree, as required in paragraph 1, is not possible due to the proximity of the planned work, the following measure must be taken:



Le tronc doit être protégé par des planches ou des madriers d'une hauteur minimale de 1,2 m du sol sur l'intégralité du tronc. Les planches doivent reposer sur un matériel antichoc et non directement apposé sur l'arbre. Les planches doivent également être maintenues en place grâce à un système de courroies.

The trunk must be protected with boards or planks with a minimum height of 1.2 m from the ground, covering the entire trunk. The boards must rest on shock-absorbing material and not be directly applied to the tree. The boards must also be secured in place using a strapping system.

- | | |
|---|--|
| 3) Lorsque la circulation de véhicules est inévitable à l'intérieur de la ZPO spécifiée au paragraphe 1, pour protéger les racines contre la compaction, l'installation d'une membrane géotextile recouverte d'au moins 0,3 m de matériau non compactant (paillis) est requise. | 3) When vehicle traffic within the OPZ specified in subsection 1 is unavoidable, to protect the roots from compaction, the installation of a geotextile membrane covered with at least 0.3 m of non-compacting material (mulch) is required. |
| 4) Les branches obstruant la zone de travail doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. | 4) Branches obstructing the work area must be protected or pruned according to industry standards. |
| 5) Aucun matériau de construction ni aucun fragment de terre ne sont autorisés à l'intérieur de la ZPO exigée au paragraphe 1. Aussi, aucun liquide ne peut être déversé à la base de l'arbre. | 5) No construction material or soil fragments are permitted within the OPZ required in subsection 1. Additionally, no liquid may be poured at the base of the tree. |
| 6) Toutes racines exposées par les machines lors de l'excavation doivent être sectionnées de façon nette avec des sécateurs, des scies manuelles à élaguer ou tout autre outil approprié. | 6) Any roots exposed by machinery during excavation must be cleanly severed using pruning shears, hand pruning saws, or any other appropriate tool. |
| 7) Lorsqu'une excavation mécanique est nécessaire près de racines apparentes, une pré-coupe des racines dans le premier 0,3 m de sol doit être effectuée, permettant de faire des coupes nettes, afin d'éviter de soulever ou de déchirer les racines. | 7) When mechanical excavation is required near exposed roots, a pre-cut of the roots within the first 0.3 m of soil must be performed to allow clean cuts, in order to avoid lifting or tearing the roots. |
| 8) Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié de manière à enterrer la base du | 8) During backfilling or excavation work, the natural ground level must not be altered in |



- | | |
|--|--|
| tronc ou à mettre à nu les racines de l'arbre. | such a way that it buries the base of the trunk or exposes the tree's roots. |
| 9) Les racines exposées doivent être recouvertes d'une toile de jute humide ou géotextile semi-perméable pendant toute la durée de la construction afin d'éviter l'assèchement par le soleil, le vent et/ou la dessiccation. | 9) Exposed roots must be covered with damp burlap or semipermeable geotextile fabric for the entire duration of the construction to prevent drying out from the sun, wind, and/or desiccation. |
| 10) Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou d'aménagement paysager. | 10) It is prohibited to use a tree as a support during construction, demolition, or landscaping work. |
| 11) Lorsqu'un abaissement de moins de 0,2 m du niveau du sol est requis près d'un arbre, l'abaissement du sol doit s'effectuer graduellement, et ce, au-delà de 1 m de rayon autour du tronc. | 11) When a reduction of less than 0.2 m in ground level is required near a tree, the ground must be lowered gradually, beyond a radius of 1 m around the trunk. |
| 12) Lorsqu'un abaissement de 0,2 m ou plus du niveau du sol est requis près d'un arbre, le sol doit être stabilisé par un muret ou un talus le plus près possible de la limite de la ZPO en fonction du DHP de l'arbre (voir le point b) du paragraphe 1 pour la ZPO requise). | 12) When a reduction of 0.2 m or more in ground level is required near a tree, the soil must be stabilized by a retaining wall or embankment placed as close as possible to the limit of the OPZ, based on the tree's DBH (see point b) of subsection 1 for the required OPZ). |
| 13) Lorsqu'un rehaussement de moins de 0,2 m du niveau du sol est requis, près d'un tronc, un sol sableux ou de texture grossière peuvent être répandus graduellement, en s'assurant qu'aucun matériau de rehaussement n'entre dans 1 m de rayon à partir du tronc. | 13) When an elevation of less than 0.2 m in ground level is required near a trunk, a sandy or coarse-textured soil may be gradually spread, ensuring that no fill material enters within a 1 m radius from the trunk. |
| 14) Lorsqu'un rehaussement de 0,2 m ou plus du niveau du sol est requis près d'un arbre, le sol doit être stabilisé par un muret de retenue placé sur talus le plus près possible de la limite de la ZPO en fonction du DHP de l'arbre (voir le point b) du paragraphe 1 pour la ZPO requise). Dans tous les cas, malgré la ZPO requise, aucun | 14) When an elevation of 0.2 m or more in ground level is required near a tree, the soil must be stabilized by a retaining wall placed as close as possible to the limit of the OPZ, based on the tree's DBH (see point b) of paragraph 1 for the required OPZ). In all |



remblai n'est autorisé dans un rayon de 2 m autour d'un tronc.

cases, despite the required OPZ, no fill is allowed within a 2 m radius around a trunk.

5.11.5 Plantation

5.11.5 Tree Planting

5.11.5.1 Remplacement des arbres abattus

5.11.5.1 Replacement of Felled Trees

Tout arbre abattu, incluant les arbres abattus en contravention de la présente sous-section, doit être remplacé par un nouvel arbre, sauf dans les cas suivants :

Any tree that is felled, including those felled in violation of this subdivision, must be replaced by a new tree, except in the following cases:

- 1) Lorsque l'abattage est requis pour la construction d'un bâtiment principal projeté sur un terrain vacant. Dans un tel cas, l'article 5.11.5.2 s'applique.
- 2) Lorsque, sur la base d'un rapport signé par un expert en arboriculture certifié ISA ou un ingénieur forestier, il est démontré que l'espace disponible sur le terrain est insuffisant pour permettre la plantation d'un nouvel arbre et assurer sa vitalité, et ce, sans nuire au développement des autres arbres présents sur le terrain.

- 1) When the felling is required for the construction of a proposed main building on a vacant lot. In this case, section 5.11.5.2 applies.
- 2) When, based on a report signed by a certified ISA arborist or a forestry engineer, it is demonstrated that the available space on the lot is insufficient to allow for the planting of a new tree and ensure its vitality, without hindering the development of other trees on the lot.

L'arbre doit être planté dans la même cour (cour avant, latérale ou arrière) où l'arbre a été abattu, à moins que la superficie de ladite cour ne permette pas la plantation d'un arbre. Dans ce cas, l'arbre doit être planté à un autre emplacement sur le terrain.

The tree must be planted in the same yard (front, side, or rear yard) where the tree was felled, unless the area of the said yard does not allow for the planting of a tree. In this case, the tree must be planted at another location on the lot.

Aucune variété de cèdre (*Thuja occidentalis*) ne peut être considérée dans le calcul d'arbres de remplacement requis.

Any variety of cedar (*Thuja occidentalis*) cannot be counted toward the required replacement trees.

5.11.5.2 Plantation d'arbres dans le cas de la construction d'un bâtiment résidentiel projeté sur un lot vacant

5.11.5.2 Tree Planting for the Construction of a Proposed Residential Building on a Vacant Lot



Un arbre par 50 m² de terrain non construit doit être planté dans le cas de la construction d'un bâtiment résidentiel principal projeté sur un lot vacant. Lorsque le nombre d'arbres à planter correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

One tree per 50 m² of vacant land must be planted in the case of constructing a proposed main residential building on a vacant lot. When the number of trees to be planted results in a fractional number, it should be rounded to the nearest whole number. A fractional number with a half is rounded up to the next whole number.

Lors de la construction d'un bâtiment projeté, un espace suffisant doit être prévu en cour avant afin de permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, sauf dans le cas où un arbre est déjà présent dans l'emprise excédentaire de la Ville devant le lot ou le terrain.

During the construction of a proposed building, sufficient space must be allocated in the front yard to allow for the planting of a tree and its growth to maturity, unless a tree is already present in the excess right-of-way in front of the lot or property.

5.11.5.3 Dimension des arbres à planter

5.11.5.3 Size of Trees to be Planted

Tout arbre dont la plantation est exigée conformément aux articles 5.11.5.1 et 5.11.5.2 doit respecter les dimensions minimales suivantes :

Any tree whose planting is required pursuant to sections 5.11.5.1 and 5.11.5.2 must meet the following minimum size requirements:

- 1) Dans le cas d'un feuillu : avoir un diamètre au tronc d'au moins 0,05 m mesuré à 0,15 m du sol (diamètre à hauteur de souche [DHS]).
- 2) Dans le cas d'un conifère : avoir une hauteur minimale de 1,5 m.

- 1) In the case of a deciduous tree: it must have a trunk diameter of at least 0.05 m measured at 0.15 m above the ground (diameter at stump height [DSH]).
- 2) In the case of a coniferous tree: it must have a minimum height of 1.5 meters.

Un arbre dont la plantation est exigée à la suite de l'abattage d'un arbre conformément à l'article 5.11.5.1 doit avoir le même déploiement à maturité que l'arbre abattu. Il est toutefois autorisé de remplacer un arbre à grand déploiement par deux arbres à moyen déploiement et un arbre à moyen déploiement par deux arbres à petit déploiement, et ce, en fonction du diamètre du houppier de l'arbre tel qu'indiqué dans le tableau suivant :

A tree whose planting is required following the felling of a tree in accordance with section 5.11.5.1 must have the same mature spread as the tree that was felled. However, it is allowed to replace a tree with a large spread by two trees with a medium spread, and to replace a tree with a medium spread by two trees with a small spread, based on the canopy diameter of the tree, as indicated in the following table:



Déploiement à maturité selon le type d'arbre	
Déploiement à maturité de l'arbre	Diamètre du houppier de l'arbre
Arbre à petit déploiement	Moins de 6 m
Arbre à moyen déploiement	Entre 6 et 12 m
Arbre à grand déploiement	Plus de 12 m

Mature Spread According to Tree Type	
Mature spread of the tree	Canopy diameter of the tree
Small spread tree	Less than 6 m
Medium spread tree	Between 6 and 12 m
Large spread tree	More than 12 m

5.11.5.4 Délais de plantation

Les arbres exigés conformément aux articles 5.11.5.1 et 5.11.5.2 doivent être plantés à l'intérieur d'un délai d'un an suivant la fin des travaux de construction, le cas échéant. Dans le cas où l'abattage est requis pour une autre raison que des travaux de construction, l'arbre doit être planté dans un délai d'un an suivant l'abattage de l'arbre.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état et être remplacés au besoin.

5.11.5.5 Arbres comptabilisés

Pour les fins de la présente sous-section, seuls les arbres plantés dans le sol peuvent être comptabilisés. Les arbres plantés dans un pot ou sur un toit ne sont pas considérés comme un arbre, tel qu'exigé selon les dispositions de la présente sous-section.

5.11.6 Interdiction de plantation

5.11.5.4 Planting Deadlines

Trees required pursuant to sections 5.11.5.1 and 5.11.5.2 must be planted within one year following the completion of construction work, if applicable. In cases where the tree felling is required for reasons other than construction work, the tree must be planted within one year following the felling.

Once planted, the trees must be maintained in good condition and replaced if necessary.

5.11.5.5 Counted Trees

For the purposes of this subdivision, only trees planted in the ground can be counted. Trees planted in pots or on rooftops are not considered to be trees, as required under the provisions of this subdivision.

5.11.6 Prohibition of Planting



5.11.6.1 Plantation à proximité d'un service d'utilité publique

Il est interdit de planter un arbre à moins de 2 m d'un équipement d'utilité publique. Plus spécifiquement, un arbre doit être planté selon les distances prévues au tableau suivant :

Équipement public	Distance minimale à respecter de l'arbre (m)
Lampadaire	4,5
Feu de circulation	4,5
Borne-fontaine	3

Dans tous les cas, le tronc d'un arbre à pleine maturité doit se restreindre entièrement à l'intérieur de la propriété privée.

5.11.6.2 Interdiction de plantation de certaines essences d'arbre

Il est interdit de planter, et ce, sur l'ensemble du territoire, les essences d'arbre suivantes :

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*)
- Cerisier de Virginie (*Prunus virginiana*)
- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Érable sycomore
- Frêne (*Fraxinus* spp.)

5.11.6.1 Planting Near Public Utilities

It is prohibited to plant a tree within 2 m of any public utility equipment. Specifically, the planting of trees must comply with the following distance requirements as indicated in the table below:

Type of Public Utility Equipment	Minimum Distance from Tree (m)
Lamp post	4.5
Traffic light	4.5
Fire hydrant	3

In all cases, the trunk of a fully mature tree must be entirely confined within the boundaries of the private property.

5.11.6.2 Prohibition on Planting Certain Tree Species

The following tree species are prohibited from being planted anywhere within the territory:

- Tree of Heaven (*Ailanthus altissima*)
- Virginia Cherry (*Prunus virginiana*)
- Silver Maple (*Acer saccharinum*)
- Sycamore Maple
- Ash (*Fraxinus* spp.)



- | | |
|--|--|
| • Orme d'Amérique (Ulmus Americana) | • American Elm (Ulmus americana) |
| • Peuplier deltoïde (Populus deltoides) | • Eastern Cottonwood (Populus deltoides) |
| • Peuplier faux-tremble (Populus tremuloides) | • Quaking Aspen (Populus tremuloides) |
| • Peuplier de Lombardie ou d'Italie (Populus nigra italica) | • Lombardy or Italian Poplar (Populus nigra italica) |
| • Saule à hautes tiges (Salix spp.) (Les espèces non arbustives) | • Tall-Stemmed Willow (Salix spp.) (Non-shrub species) |

5.11.7 Arbre sur la propriété de la Ville

Il est interdit d'abattre, d'élaguer, d'émonder ou de procéder ou faire procéder à toute autre action qui pourrait nuire au développement d'un arbre situé sur la propriété de la Ville. »

ARTICLE 2

L'article 5.5.9.2, intitulé « Surface végétale », est modifié par l'ajout du quatrième alinéa suivant :

« Dans le cas d'un lot ou terrain occupé par un bâtiment résidentiel détaché, les surfaces végétales en cours latérales doivent représenter au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie des cours latérales. Pour les fins de calcul, la superficie totale doit comprendre la somme des deux cours latérales combinées. »

ARTICLE 3

La sous-section 5.12, intitulée « Espèces envahissantes », est modifiée par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

5.11.7 Tree on City Property

It is prohibited to fell, prune, trim, or undertake or allow any other action that could harm the development of a tree located on City property."

SECTION 2

Section 5.5.9.2, entitled "Green Surface", is amended by adding the following fourth paragraph:

"In the case of a lot or land occupied by a detached residential building, the green surfaces in the side yards must represent at least fifty percent (50%) of the total area of the side yards. For calculation purposes, the total area must include the combined surface of both side yards."

SECTION 3

Subdivision 5.12, entitled "Invasive Species", is amended by replacing the first paragraph with the following text:



« Il est interdit d'utiliser ou de planter les espèces envahissantes suivantes sur tout le territoire, à l'exception du robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), qui ne peut être planté qu'en remplacement d'un ou de plusieurs arbres de la même espèce actuellement présents dans le parc King George, dans l'éventualité de leur abattage, de leur mort ou de leur destruction »

"It is prohibited to use or plant the following invasive species anywhere within the territory, except for Black locust (*Robinia pseudoacacia*), which may only be planted to replace tree(s) of the same species currently living in King George Park in the event of felling, death or destruction of said tree(s)"

ARTICLE 4**SECTION 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This By-law comes into force according to law.

Handwritten signature of Christina M. Smith in blue ink.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

Handwritten signature of Me Paule Geoffroy Béliveau in blue ink.

Me Paule Geoffroy Béliveau
Greffière / City Clerk